

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS128

présenté par

M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, M. Jean-Louis Bricout,
Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot,
M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert,
M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux,
Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du
groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 32

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elles réalisent de telles opérations de concours financier, les collectivités territoriales et leurs groupements désignent de droit au sein de leur assemblée délibérante un représentant. Ce représentant siège de droit au conseil de surveillance de l'établissement de santé, prévu à l'article L. 6143-5 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe « Socialistes et apparentés » vise à garantir la participation des élus des collectivités territoriales ayant versé des concours financiers au conseil de surveillance de l'établissement de santé.

En effet, en l'état actuel de la rédaction de l'article, la collectivité financerait l'investissement sans ensuite siéger au conseil de surveillance de l'établissement de santé, ne prenant ainsi part aux orientations stratégiques du dit-établissement, ni au suivi du bon emploi de ces concours financiers.

Il apparaît donc nécessaire de garantir cette participation.

Tel est l'objet du présent amendement.